

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1840

présenté par

M. Alauzet, M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 213-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Soit sur la durée de vie du produit intentionnellement raccourcie lors de sa conception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits que nous utilisons dans la vie quotidienne sont trop souvent programmés par le producteur pour ne plus fonctionner après un certains nombres d'utilisation. Ces pratiques sont néfastes pour l'environnement et pèsent sur le pouvoir d'achat des ménages. Aujourd'hui le code de la consommation ne dispose pas explicitement la réduction de la durée de vie, dans les éléments constituant une tromperie économique. Afin de lutter contre l'obsolescence programmée, cela est pourtant nécessaire.